Pour citer cet article :

Jugement de la 1ère chambre du Tribunal civil de la Seine, janvier 1913
Source : Archives de Paris, cote DU5 1705
Crédits : Archives de Paris

Vendredi [redacted] JAN 1913

Feuille des [illegible] rendus en l'Audience Publique de la Première Chambre du Tribunal Civil de Première Instance du département de la Seine séant au Palais de Justice à Paris.

1re Chambre
2eme Section

[redacted] JAN 1913

Deuxième Section

Du Vendredi dix Janvier mil neuf cent treize

Loi du 24 Juillet 1889 Article 2

Déchéance

Monsieur le Procureur de la République.

Contre le sieur R[redacted] Félix demeurant à [redacted]

Le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi: Vu le mémoire de Monsieur le Procureur de la République en date du [redacted] décembre mil neuf cent douze dont la teneur suit: A Messieurs les Président et Juges etc.....; Vu l'avis de Monsieur le Juge de Paix compétent en date du [redacted] Juin mil neuf cent douze: Ouï en la Chambre du Conseil Monsieur Flanchenault juge commis en son rapport le Ministère Public en ses réquisitions R[redacted] Félix en ses interrogatoire et explications La cause renvoyée à l'audience publique de ce jour, jugeant en Premier Ressort Attendu que le mémoire sus indiqué a été régulièrement notifié à R[redacted] Félix suivant exploit de Charles Maréchal huissier à Paris en date du [redacted] mil neuf cent douze: Primo: En ce qui concerne la déchéance: Attendu que le ministère public demande que R[redacted] Félix soit déchu de ses droits de puissance paternelle sur la personne du jeune Charles, né à Paris le [redacted] mil neuf cent cinq par lui reconnu suivant acte authentique dressé le [redacted] mil neuf cent onze et issu de ses relations avec la nommée Alain Françoise décédée; Attendu qu'il appert des renseignements recueillis que R[redacted] qui travaille très irrégulièrement se livre à l'ivrognerie habituelle et donne à son fils ses goûts d'intempérance; qu'il n'a d'ailleurs pas hésité lors de son interrogatoire devant le Commissaire de Police

Fait et Jugé par Messieurs Ancelle Vice Président, Mabire Juge, Flanchenault Juge suppléant et nécessaire, En présence de Monsieur Albert Roulhac substitut assistés de Guérin greffier.

Coût 8.70

Arrêté la présente taxe à la somme de Sept francs soixante dix centimes. Paris le 13 Janvier 1913

Le Greffier

Page Première.

qu'il est constant et établi en outre que sous l'empire de l'ivresse il maltraite son fils et le laisse errer dans les rues dans un état de saleté repoussant et sans nourritures ; à telles enseignes que celui-ci est obligé parfois de mendier dans les rues ou de quêter sa subsistance auprès des voisins charitables : Attendu que ces faits sont de nature à compromettre gravement la santé la sécurité et la moralité du jeune Charles âgé de treize ans. En ce qui concerne les mesures provisoires : Attendu qu'il y a urgence à soustraire le mineur à l'autorité de son père ; qu'en l'absence de tout parent connu disposé à le recueillir, il échet de le confier provisoirement à la garde de l'Assistance Publique En ce qui concerne l'organisation de la tutelle Attendu qu'il échet de recourir à la tutelle administrative : En ce qui concerne la fixation d'une pension : Attendu que Ro[redacted] ne paraît pas hors d'état de subvenir aux besoins de son enfant ; que le Tribunal a les éléments suffisants pour en fixer le montant à trente francs par mois

Par ces Motifs Déclare Ro[redacted] Félix déchu de la puissance paternelle ensemble tous les droits qui s'y rattachent conformément à l'article deux paragraphe six de la loi du vingt quatre Juillet mil huit cent quatre vingt neuf ; Dit que le mineur Charles sera confié provisoirement à la garde de l'Assistance publique ; Dit que la tutelle sera exercée par l'Administration Générale de l'assistance publique de Paris conformément à la loi du vingt cinq Fluviôse an treize et à celle du dix Janvier mil huit cent quarante neuf ; Fixe à trente francs par mois la pension à payer par Ro[redacted] ordonne l'exécution du présent jugement nonobstant opposition ou appel des chefs des mesures provisoires Condamne Rou[redacted] aux dépens ;.

Loi du 24 Juillet 1889
article 6

Déchéance

Monsieur le Procureur de la République
Contre les époux Herbouze
demeurant à Clichy
des Bourguignons numéro
trente six.

Jugement de la 1ère chambre du Tribunal civil de la Seine
Janvier **1913**
Cote Archives de Paris : **DU5 1705**

-Jugement de janvier 1913 : **Procureur de la République / R. Déchéance demeurant à … Loi du 24 juillet 1889 art.2.**

« Le Tribunal après avoir délibéré conformément à la loi : Vu le mémoire de Monsieur le Procureur de la République en date du …. décembre 1912 dont la teneur suit : à Messieurs les Présidents et Juges, etc… ; Vu l'avis de Monsieur le Juge de Paix compétent en date du …. juin 1912 : Qui en la Chambre du Conseil Monsieur… juge commis en son rapport le Ministère Public en ses réquisitions R. Felix en ses interrogatoire et explications La cause renvoyée à l'audience publique de ce jour jugeant en **Premier Ressort** Attendu que le mémoire sus indiqué a été régulièrement notifié à R. Félix […] [le] … novembre 1912 : **Primo : En ce qui concerne la déchéance** : attendu que le ministère public demande que R. Félix soit déchu de ses droits de puissance paternelle sur la personne du jeune Charles, né à Paris le …mars 1905 par lui reconnu suivant acte authentique dressé le … février 1911 et issu de ses relations avec la nommée Alain Françoise décédée ; attendu qu'il appert des renseignements recueillis que R. qui travaille très irrégulièrement se livre à l'ivrognerie habituelle et donne à son fils ses goûts d'intempérance ce qu'il n'a d'ailleurs pas nié lors de son interrogatoire devant le Commissaire de Police ; qu'il est constant et établi en outre que sous l'empire de l'ivresse il maltraite son fils et le laisse errer dans les rues dans un état de saleté repoussant et sans nourriture ; à telle enseigne que celui-ci est obligé parfois de mendier dans les rues ou de quêter sa subsistance auprès de voisins charitables ; attendu que ces faits sont de nature à compromettre gravement la santé, la sécurité et la moralité du jeune Charles âgé de 13 ans. **En ce qui concerne les mesures provisoires** : attendu qu'il y a urgence à soustraire le mineur à l'autorité de son père ; qu'en l'absence de tout parent connu disposé à le recueillir, il échet de le confier provisoirement à la garde de l'Assistance publique. **En ce qui concerne la fixation d'une pension** : attendu que R. ne paraît pas hors d'état de subvenir aux besoins de son enfant ; que le tribunal a les éléments suffisants pour en fixer le montant à 30 francs par mois ; **Par ces motifs** : déclare R. Félix déchu de la puissance paternelle ensemble tous les droits qui s'y rattachent conformément à l'art.2 §6 de la loi du 24 juillet 1889 ; dit que le mineur Charles sera confié provisoirement à la garde de l'AP ; dit que la tutelle sera exercée par l'administration générale de l'AP de Paris conformément à la loi du 25 Pluviôse an 13 et à celle du 10 janvier 1849 ; fixe à 30 francs par mois la pension à payer par R. ; ordonne l'exécution du présent jugement nonobstant opposition ou appel du chef des mesures provisoires ; condamne R. aux dépens. »